

Repealed: 2005-02-08

Abrogé : 2005-02-08

THE HEALTH AND POST SECONDARY EDUCATION
TAX LEVY ACT
(C.C.S.M. c. H24)

LOI SUR L'IMPÔT DESTINÉ AUX SERVICES DE
SANTÉ ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE
(c. H24 de la C.P.L.M.)

**Common Carrier Tax Reduction and
Exemption Regulation**

**Règlement sur la réduction et l'exemption de
l'impôt exigé des transporteurs publics**

Regulation 9/89
Registered January 17, 1989

Règlement 9/89
Date d'enregistrement : le 17 janvier 1989

Definition of "commercial truck"

1 In this regulation, "**commercial truck**" means

- (a) a motor vehicle with a permanently attached truck body or delivery body; or
- (b) a combination of a motor vehicle described in clause (a) and one or more trailers;

designed and used for the transportation of goods of members of the public for compensation.

M.R. 79/96

Tax reduction

2(1) The tax otherwise payable, under subsection 3(3.1) of the Act, by an employer who is a common carrier, on the remuneration paid to a person operating a commercial truck on behalf of the employer, both inside and outside Manitoba, shall be reduced in accordance with the following formula:

Définition

1 Dans le présent règlement, « **véhicule commercial** » s'entend, selon le cas :

- a) de tout véhicule automobile auquel une benne ou une caisse de livraison est fixée de façon permanente;
- b) de la combinaison du véhicule automobile visé à l'alinéa a) et d'une ou de plusieurs remorques,

conçus et utilisés pour le transport des biens du public, contre rémunération.

R.M. 79/96

Réduction d'impôt

2(1) L'impôt que l'employeur agissant à titre de transporteur public doit payer, aux termes du paragraphe 3(3.1) de la *Loi*, sur la rémunération qu'il verse aux personnes qui conduisent des véhicules commerciaux pour son compte, à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba, est réduit conformément à la formule suivante :

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 79/96.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 79/96.

09/97

Repealed version
Repealed: 2005-02-08

This is not an official copy.

Version abrogée
Date d'abrogation : 2005-02-08

Il ne possède pas de caractère officiel.

$$A = \frac{B}{C} \times 100$$

$$A = \frac{B}{C} \times 100$$

Where

A = the % reduction;

B = the number of miles a person operated a commercial truck on behalf of an employer outside Manitoba in the month in respect of which the tax is calculated;

C = the total number of miles over which a person operated a commercial truck on behalf of an employer both inside and outside Manitoba in the month in respect of which the tax is calculated.

M.R. 79/96

When subsection (1) ceases to have effect

2(2) Subsection (1) ceases to have effect on December 31, 1990.

M.R. 79/96

Tax exemption

2.1(1) No tax is payable under subsection 3(3.1) of the Act by an employer who is a common carrier on remuneration paid to an employee for operating a commercial truck on behalf of the employer on a trip that is both inside and outside Manitoba.

M.R. 79/96

Effective date and transition

2.1(2) Subsection (1) applies to remuneration paid on or after January 1, 1991 in relation to a trip that began on or after that date or began before and ended on or after that date.

M.R. 79/96

Dans la formule :

A = le pourcentage de réduction;

B = le nombre de milles parcourus par une personne conduisant un véhicule commercial à l'extérieur du Manitoba pour le compte d'un employeur, servant au calcul de l'impôt;

C = le nombre global de milles parcourus par une personne conduisant un véhicule commercial à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba, servant au calcul de l'impôt.

R.M. 79/96

Cessation d'effet du paragraphe (1)

2(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 1990.

R.M. 79/96

Exemption d'impôt

2.1(1) Les employeurs qui sont des transporteurs publics ne sont pas tenus, sous le régime du paragraphe 3(3.1) de la *Loi*, de payer de l'impôt sur la rémunération qu'ils versent aux conducteurs de véhicules commerciaux travaillant pour eux, pour des voyages effectués à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Manitoba.

R.M. 79/96

Date d'entrée en vigueur et disposition transitoire

2.1(2) Le paragraphe (1) s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1991, relativement aux voyages qui ont débuté à compter de cette date ou à ceux qui ont commencé avant cette date et qui ont pris fin à compter de celle-ci.

R.M. 79/96

Coming into force

3(1) Subject to subsection (2) this regulation comes into force on December 1, 1988, provided that *The Statute Law Amendment (Taxation) Act, 1988*, receives the royal assent on or before December 1, 1988.

3(2) In the event that *The Statute Law Amendment (Taxation) Act, 1988*, receives the royal assent after December 1, 1988, this regulation is retroactive and is deemed to have come into force on December 1, 1988.

Entrée en vigueur

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1988, à la condition que la *Loi de 1988 modifiant diverses dispositions législatives* en matière de fiscalité soit sanctionnée au plus tard le 1^{er} décembre 1988.

3(2) Si la *Loi de 1988 modifiant diverses dispositions législatives* en matière de fiscalité est sanctionnée après le 1^{er} décembre 1988, le présent règlement entre en vigueur le jour de la sanction royale, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1988.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba